

ASSEMBLEE GENERALE

CINQUIEME SESSION

Documents officiels



SEANCE

Mercredi 18 octobre 1950, à 10 h. 45

Lake Success, New-York

SOMMAIRE

	Pages
Comptes rendus analytiques des séances	61
Rapport du Conseil de tutelle (A/1306 et A/1306/Corr. 1) (suite)	61

Président: Ce prince WAN WAITHAYAKON (Thaïlande).

Comptes rendus analytiques des séances

1. Mme FIGUEROA (Chili), prenant la parole sur une motion d'ordre, déclare qu'elle a certaines critiques à formuler sur la manière dont sont établis les comptes rendus analytiques des séances et, plus généralement, sur tout le système en usage. Certaines observations ont déjà été faites à ce sujet par les représentants de l'Argentine et de Cuba, mais Mme Figueroa estime qu'il y a encore d'autres défauts à éliminer. Un compte rendu analytique doit naturellement résumer les observations faites au cours de la séance, mais souvent les comptes rendus ne tiennent pas compte de l'importance relative des observations présentées; différentes idées ont pu être exposées dans une même phrase; en de nombreuses occasions, les vues exprimées par les représentants ont été présentées de façon tout à fait infidèle. En outre, il arrive souvent que les comptes rendus, aussi bien de la Quatrième Commission que des autres Commissions, omettent de faire état de renseignements importants contenus dans les déclarations originales des représentants; c'est ainsi que le compte rendu d'une séance de la Deuxième Commission n'a pas mentionné certains chiffres fort significatifs qui ont été cités au cours d'une déclaration relative au développement économique des pays de l'Amérique latine. De plus, Mme Figueroa fait remarquer que le texte espagnol des comptes rendus est remis aux délégations plus tard que les textes anglais et français, ce qui a souvent pour résultat d'empêcher les délégations de langue espagnole de soumettre leurs corrections dans le délai fixé. Mme Figueroa estime que le Secrétariat doit prendre les mesures nécessaires pour améliorer les conditions dans lesquelles sont distribués les comptes rendus et pour procéder à une révision des principes selon lesquels on les établit.

2. Répondant à M. PEREZ CISNEROS (Cuba), qui a exprimé le désir que le délai de quarante-huit heures fixé aux délégations pour soumettre leurs corrections soit étendu, M. HOO (Secrétaire général adjoint chargé du Département de la tutelle et des renseignements provenant des territoires non autonomes) explique que cette façon de procéder est appliquée depuis plusieurs années et semble avoir donné toute satisfaction aux délégations. Il fait observer que la règle en question doit être interprétée comme signifiant que les corrections doivent être soumises

dans les quarante-huit heures qui suivent la réception, par les délégations, du texte rédigé dans la langue de travail qui les intéresse.

3. En réponse à une autre observation de Mme FIGUEROA (Chili), qui persiste à penser qu'il est nécessaire d'élucider davantage certains points, le PRESIDENT dit qu'il se rend parfaitement compte des difficultés auxquelles ont à faire face les délégations des pays de l'Amérique latine et le Secrétariat. La question recevra sans tarder, de la part de la Division des Services linguistiques du Secrétariat, toute l'attention qu'elle mérite.

4. Mme FIGUEROA (Chili) et M. PEREZ CISNEROS (Cuba) remercient le Secrétariat de sa collaboration et des explications qu'il vient de fournir à la Commission.

Rapport du Conseil de tutelle (A/1306 et A/1306/Corr. 1) (suite)

[Point 13*]

5. M. JUGLAS (France) rappelle qu'à la 149^{ème} séance sa délégation s'est offerte à communiquer à la Commission tous renseignements complémentaires qu'elle recevrait de la part de son gouvernement sur les faits articulés dans deux pétitions de M. Augustino de Souza, Président de l'Unité togolaise, datées respectivement du 30 septembre et du 3 octobre, et relatives à la question des Ewés (T/PET.7/160-T/PET.6/194 et T/PET.7/160-T/PET.6/194/Add.1). Il est maintenant en mesure de fournir ces renseignements, pour répondre aux observations antérieurement présentées à ce sujet par les représentants de la Chine (148^{ème} séance), des Philippines (147^{ème} séance) et d'autres représentants.

6. Les pétitions en question formulent des protestations, premièrement contre le mode de consultation électorale appliqué par l'Autorité chargée de l'administration, et deuxièmement contre de prétendues arrestations et emprisonnements arbitraires dont auraient été victimes divers habitants du Territoire.

7. En ce qui concerne le premier point, le mode de scrutin appliqué au Togo sous administration française pour l'élection de membres de la Commission

* Numéro affecté à la question dans l'ordre du jour de l'Assemblée générale.

consultative élargie pour les affaires togolaises est simple et clair; il est infiniment plus démocratique que celui qui a présidé aux élections multiples de 1946. Les élections de 1946 à l'Assemblée constituante et à l'Assemblée nationale étaient basées sur un suffrage capacitaire qui n'était accordé qu'aux électeurs acquittant une taxe électorale; ainsi, seuls pouvaient s'exprimer un petit nombre d'électeurs privilégiés et les habitants des villes étaient favorisés par rapport à la population rurale. Ce mode de scrutin ne pouvait se justifier que par une seule raison, la difficulté de procéder à un recensement, qui était une conséquence de la guerre. Cependant, le Gouvernement français avait le vif désir de permettre aux populations africaines de se faire entendre, et c'est pourquoi il a appliqué le mode de scrutin actuel, en dépit de ses imperfections, comme constituant une nouvelle étape vers le suffrage universel.

8. Dans la pratique, chaque village élit un grand électeur par 500 habitants; ces grands électeurs élisent à leur tour des délégués au scrutin de liste majoritaire. Le but poursuivi par l'Autorité chargée de l'administration en instaurant ce mode de scrutin est d'affirmer sa volonté de consulter, dans toute la mesure du possible, la population indigène, tout en respectant les traditions et coutumes africaines.

9. M. Juglas fait observer, à ce propos, que c'est sur la place publique que les populations africaines expriment et opposent librement leurs opinions et prennent leurs décisions. Il est inexact, comme on l'a prétendu, que l'élection des grands électeurs n'est pas une véritable élection et que c'est le chef local qui, en fait, nomme les grands électeurs. Aucun chef ne pourrait imposer son choix à la population de son village; le chef n'est là que pour maintenir l'ordre pendant les élections et, s'il abusait de son influence, sa place même de chef serait mise en cause. Même s'il s'agit d'un chef nommé par l'Autorité chargée de l'administration, il ne peut excéder son autorité. Un arrêté du 2 décembre 1949 a d'ailleurs mis fin au régime des chefs désignés. Cet arrêté stipule que la désignation des chefs coutumiers est réglée par la coutume locale.

10. L'assertion des pétitionnaires, suivant laquelle des instructions auraient été données aux administrateurs locaux afin qu'ils fassent pression sur les collèges électoraux, est entièrement fausse et sans fondement.

11. Pour ce qui est de la seconde plainte formulée par les pétitionnaires et relative à l'arrestation et l'emprisonnement de certains habitants du Territoire, M. Juglas indique que l'Autorité chargée de l'administration n'a fait qu'appliquer sur le Territoire, comme cela était son devoir de le faire, le règlement sur les réunions publiques en période électorale. Ce règlement constitue la sauvegarde de tous les habitants, puisqu'il interdit à tout parti de faire obstacle à la liberté des réunions tenues par d'autres partis, et permet à tous les partis d'exprimer librement et publiquement leurs opinions. En outre, aucune autorisation officielle n'est nécessaire pour tenir une réunion; l'Autorité chargée de l'administration n'exige qu'une déclaration préalable indiquant l'objet général de la réunion.

12. Le représentant de la France donne ensuite quelques explications sur les deux incidents auxquels se rapportent les pétitions. Le 27 septembre, à

Afagnan, le chef local a reçu une convocation à une réunion de désignation des grands électeurs, qui lui était adressée par le comité local de l'Unité togolaise. Le juge de paix avait, le même jour, reçu une plainte de trois chefs de villages contre le président du comité local de l'Unité togolaise qui avait organisé cette réunion sans faire la déclaration préalable exigée. Ce fait constituant une contravention indiscutable à l'arrêté, commise dans le but d'intimider les électeurs, les deux contrevenants ont été arrêtés et condamnés respectivement à deux mois et à un mois d'emprisonnement.

13. En ce qui concerne le second incident, survenu le 24 septembre, il s'agissait d'une réunion organisée au village d'Attitogon et pour laquelle aucune déclaration préalable n'avait été faite. Aucune arrestation n'a été opérée jusqu'à ce que le président du comité local de l'Unité togolaise qui présidait la réunion eût proféré des menaces et incité ses auditeurs à la violence.

14. M. Juglas ajoute que, bien que les autochtones soient censés ne pas ignorer la réglementation en vigueur en matière de réunions publiques, l'Autorité chargée de l'administration a cependant attiré, le 31 août, leur attention sur cette réglementation. Il est remarquable que les élections primaires dans le Territoire se soient à peu près partout déroulées dans l'ordre et le calme, étant donné le peu d'expérience électorale des habitants; le contrôle exercé par l'Autorité chargée de l'administration sur les élections a été absolument impartial.

15. M. Juglas espère que ces explications ont convaincu les membres de la Commission que son gouvernement ne manquera pas de sauvegarder la liberté et la justice dans le Territoire du Togo sous administration française, et il ajoute qu'il est tout disposé à répondre à toute nouvelle question que pourraient désirer lui poser les membres de la Commission.

16. M. LIU (Chine) et M. MACAPAGAL (Philippines) remercient le représentant de la France de ses explications. Désireux d'étudier le résumé de ses observations dans le compte rendu analytique de la séance, ils réservent leur droit de faire ultérieurement de plus amples commentaires.

17. M. S. RAO (Inde) estime que certains détails de la question demandent encore à être précisés. Il pense qu'il serait bon que la Commission connaisse le nombre exact d'habitants qui ont voté en 1946, sous l'ancien système électoral, et le nombre de ceux qui ont pris part aux élections récentes. Il demande aussi des renseignements concernant le nombre d'habitants qui ont été arrêtés et emprisonnés pour des activités telles que celles mentionnées dans les deux pétitions et décrites par le représentant de la France; il aimerait connaître la durée des peines infligées.

18. M. KHALIDY (Irak) a deux questions à poser au représentant de la France. Premièrement, il aimerait savoir pourquoi un nouveau système électoral a été adopté au sujet d'un problème aussi important que la question des Ewés. Deuxièmement, il voudrait savoir si la Commission pourrait obtenir des renseignements au sujet des activités d'autres partis politiques autochtones, dont les opinions se rapprochent davantage de celles de l'Autorité chargée de l'administration.

19. M. JUGLAS (France), répondant aux questions posées par les représentants de l'Inde et de l'Irak, déclare qu'avec l'ancien système électoral 5.000 à 6.000 habitants avaient voté, alors que le nouveau système permet à près de 300.000 habitants d'être représentés. On espère qu'un jour viendra où ces 300.000 habitants pourront participer directement aux élections; toutefois, à l'heure actuelle, leurs coutumes locales et le niveau peu élevé de leur instruction politique rendent impossible le suffrage direct. En tout état de cause, le Gouvernement français estime que le nouveau système est beaucoup plus démocratique que l'ancien et qu'il constitue très certainement un réel progrès.

20. Le PRESIDENT annonce qu'il ne fixera pas de date précise pour la reprise de la discussion sur cette question, mais il demande aux représentants de la Chine et des Philippines de le prévenir lorsqu'ils seront prêts à reprendre l'examen de cette question.

21. Le PRESIDENT attire ensuite l'attention sur les projets de résolution présentés à la Commission. Ceux-ci peuvent être rangés en deux catégories principales: ceux qui traitent des méthodes de travail du Conseil de tutelle et ceux qui concernent des questions particulières. Il suggère de renvoyer à une sous-commission les projets de résolution appartenant à la première catégorie (A/C.4/L.70, A/C.4/L.71, A/C.4/L.72, A/C.4/L.73, A/C.4/L.74, A/C.4/L.76 et A/C.4/L.76/Add.1); les projets de résolution appartenant à la deuxième catégorie (A/C.4/L.75, A/C.4/L.78 et A/C.4/L.80) devraient être examinés en séance plénière, en même temps que les projets A/C.4/L.69 et A/C.4/L.79.

Il en est ainsi décidé.

22. M. S. RAO (Inde), après avoir appelé l'attention de la Commission sur une erreur typographique dans le projet de résolution présenté en commun par l'Inde, l'Indonésie et le Pakistan (A/C.4/L.76), propose que la sous-commission examine en premier lieu les projets de résolution relatifs aux pétitions et aux missions de visite (A/C.4/L.71, A/C.4/L.73 et A/C.4/L.74).

Il en est ainsi décidé.

23. M. PEREZ CISNEROS (Cuba) demande formellement la création d'une sous-commission de onze membres, chargée d'étudier la possibilité de fonder quelques-uns des projets de résolution présentés à la Commission et de proposer une procédure de vote en ce qui concerne ces projets de résolution ou les textes combinés qui pourraient être rédigés. Cette sous-commission devrait faire rapport à la Quatrième Commission quatre jours au plus tard après sa constitution.

24. Le PRESIDENT propose que la sous-commission soit composée des membres suivants: Chili, Cuba, Etats-Unis, France, Inde, Nouvelle-Zélande, Norvège, Pologne, Syrie, Royaume-Uni et Yougoslavie.

Il en est ainsi décidé.

25. Le PRESIDENT estime que la Commission pourrait utilement procéder à un échange de vues préliminaire, dont les résultats pourraient guider la Sous-Commission. La discussion principale n'aurait lieu, néanmoins, qu'après réception du rapport de la Sous-Commission.

26. M. S. RAO (Inde), M. MACAPAGAL (Philippines) et M. JUGLAS (France) appuient cette suggestion.

27. M. PEREZ CISNEROS (Cuba), appuyé par Lord OGMORE (Royaume-Uni), estime qu'afin de gagner du temps et d'éviter tout double emploi, la Commission devrait renoncer à toute discussion préliminaire sur les projets de résolution qui seront renvoyés à la Sous-Commission.

28. Le PRESIDENT met aux voix la proposition du représentant de Cuba tendant à ce que les projets de résolution A/C.4/L.70, A/C.4/L.71, A/C.4/L.72, A/C.4/L.73, A/C.4/L.74, A/C.4/L.76 et A/C.4/L.76/Add.1 soient renvoyés directement à la Sous-Commission.

Par 39 voix contre zéro, avec 6 abstentions, la proposition est adoptée.

La séance est levée à 13 h. 20.